



NATIONS
UNIES



CONVENTION SUR LA LUTTE
CONTRE LA DESERTIFICATION

Distr.
GENERALE

ICCD/COP(1)/CST/5
25 juin 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE
CONFERENCE DES PARTIES
Première session
Rome, 29 septembre - 10 octobre 1997
Point 7 c) de l'ordre du jour

RAPPORT SUR LES MODALITES DES TRAVAUX DU COMITE DE LA SCIENCE ET
DE LA TECHNOLOGIE TOUCHANT LES INVENTAIRES DES TRAVAUX
DE RECHERCHE ET DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES,
ET PRIORITES EN MATIERE DE RECHERCHE

Note du secrétariat

1. Dans sa décision 10/7, prise à sa dixième session, le Comité intergouvernemental de négociation de la Convention sur la lutte contre la désertification (CIND) a invité les membres à soumettre au secrétariat intérimaire des suggestions concernant les modalités des travaux du Comité de la science et de la technologie (CST) dans les domaines suivants :

- a) inventaires des travaux de recherche et des technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques traditionnels et locaux;
- b) priorités en matière de recherche.

Il a en outre prié le secrétariat de lui soumettre un rapport basé sur les informations communiquées par les membres, pour examen par le CST à sa première session. La présente note, basée sur les réponses communiquées par dix membres du CIND et trois organisations, fait suite à cette demande.

Inventaires des travaux de recherche

2. La faisabilité et l'utilité d'inventaires mondiaux des travaux de recherche ont été remises en question par un certain nombre de membres du CIND et d'organisations. Certains ont estimé qu'il serait difficile et coûteux

d'entreprendre une telle tâche à l'échelon mondial, et cela pour un résultat incertain. Il convenait avant toute chose de débattre la question plus avant au sein du CST.

3. Le CST pourrait en revanche avoir un rôle à jouer dans la normalisation de la présentation des données utilisées dans les inventaires des travaux de recherche au niveau régional ou sous-régional.

Inventaires des connaissances traditionnelles

4. La Convention sur la lutte contre la désertification souligne la valeur et l'intérêt des technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques traditionnels et locaux (par. 2 a) de l'article 18 et par. 6 de l'article 20). En ce qui concerne les inventaires des technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques traditionnels et locaux, un certain nombre d'initiatives ont déjà été prises, en particulier dans la région du Sahel. En 1997, le Comité inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS) a entrepris une étude sur le savoir-faire rural en matière de préservation de l'eau et des sols et de restauration des sols, ainsi qu'une analyse des données en matière de gestion des ressources naturelles. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) procède à un recensement permanent des pratiques d'utilisation des terres qui associent avec succès techniques autochtones et techniques nouvelles. Le PNUE s'est associé à d'autres pour recenser et faire connaître les techniques qui donnent de bons résultats en matière de conservation des sols et de l'eau et collabore avec le Centre de recherches pour le développement international, au Canada, en vue de définir des indicateurs locaux et traditionnels. L'Observatoire du Sahara et du Sahel (OSS) a mis au point une "stratégie 2000 de l'OSS" pour traiter de cette question.

5. Le paragraphe 2 a) de l'article 18 de la Convention dispose ce qui suit : "Les Parties, selon leurs capacités respectives et conformément à leur législation et/ou leurs politiques nationales, protègent, s'emploient à promouvoir et utilisent en particulier les technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques traditionnels et locaux. A cet effet, elles s'engagent à :

a) répertorier ces technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques ainsi que leurs utilisations potentielles, avec la participation des populations locales, et à diffuser les informations correspondantes, selon qu'il convient, en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes."

6. Ainsi, aux termes de la Convention, ces inventaires doivent être préparés par les Parties elles-mêmes (activité qui peut être entreprise au niveau local ou régional).

7. En conséquence, la tâche du CST consisterait essentiellement à mettre au point des méthodes permettant l'échange d'informations, à diffuser les inventaires et à chercher des moyens d'associer les méthodes traditionnelles aux techniques modernes. Le CST pourrait prier le secrétariat de rédiger un

commentaire sur le rôle général des techniques traditionnelles et locales et, le cas échéant, sur leurs liens éventuels avec les techniques modernes.

8. La méthodologie arrêtée pour l'établissement des inventaires pourrait tenir compte de la nécessité d'examiner les facteurs de réussite ou d'échec de certaines techniques.

Priorités en matière de recherche

9. Les priorités en matière de recherche varient selon les pays, les régions et les continents. Différents facteurs subjectifs et objectifs sont en jeu. La Convention traite des priorités en matière de recherche au paragraphe 2 de l'article 17, dans les termes suivants : "Les priorités en matière de recherche pour les différentes régions et sous-régions, qui varient en fonction de la situation locale, devraient être indiquées dans les programmes d'action. La Conférence des Parties réexamine périodiquement ces priorités, en se fondant sur les avis du Comité de la science et de la technologie."

10. Ainsi, la Convention aborde la question des priorités en matière de recherche en soulignant l'importance de tenir compte dans les programmes d'action des priorités établies pour les différentes régions et sous-régions, et en confiant à la Conférence des Parties le soin de réexaminer périodiquement ces priorités, une fois qu'elles auront été établies au niveau régional ou sous-régional, en suivant les avis du CST.

11. Le projet de mandat du CST (ICCD/COP(1)/2) est conforme à cette vision des choses. Aux termes du paragraphe a) iv) de l'article 2, le CST a pour mission de donner des avis "sur les priorités potentielles de la recherche pour telle ou telle région et sous-région, compte tenu des particularités de la situation locale."

12. Dans ces conditions, le CST pourrait s'attaquer à la question des priorités en matière de recherche dès qu'il aura reçu les rapports nationaux ou autres soumis en vertu du paragraphe 2 g) de l'article 10 et les informations échangées dans le cadre de l'article 16. Ainsi, il pourrait notamment assurer le suivi des priorités en matière de recherche indiquées dans les rapports nationaux. Cette manière de procéder serait conforme à l'approche axée sur la demande et à la participation locale dont la Convention souligne l'importance, et contribuerait directement à la mise en oeuvre. Le CST pourrait également examiner les méthodes fondées sur la participation et la demande qui peuvent servir à définir les priorités en matière de recherche et donner des conseils à cet égard. Il pourrait être aidé dans cette tâche par la création d'un réseau d'experts et d'organisations.

13. Les communications reçues soulignent la nécessité, lors de la définition des priorités, de déterminer dans quelle mesure les recherches effectuées ont permis de remédier aux problèmes concrets sur le terrain.
